



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 4 NOVEMBRE 2010

**OBJET** : **ARTICLE 421.2 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3)**  
N/📁 : 10-010029-001

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous présentez les faits à la base de votre demande et vos questionnements en ces termes :

« Faits

\*\*\*\*\* est une compagnie d'assurance. La vente des produits est effectuée par des agents externes. Ceux-ci sont des employés d'une société qu'ils ont incorporée ou des travailleurs autonomes.

Dans sa politique de rémunération, \*\*\*\*\* a mis en place un système d'incitation pour la vente de ses produits. Les vendeurs qui ont atteint un certain nombre de ventes de ses produits peuvent obtenir un voyage aux frais de \*\*\*\*\*.

Concernant les travailleurs autonomes, nous sommes d'avis que \*\*\*\*\* devrait inclure dans la case O du Relevé 1 le montant total de la valeur du voyage.

Concernant les agents ayant incorporé une société, nous sommes d'avis que \*\*\*\*\* devrait inclure dans la case A du Relevé 1 le montant total de la valeur du voyage.

---

### Questions

Notre question porte sur la déductibilité des frais de voyage dans \*\*\*\*\*.

Concernant les travailleurs autonomes, est-il juste de considérer que chacune des exceptions prévues actuellement à l'article 421.2 de la LI ne s'applique pas aux frais de voyage payés à l'égard des travailleurs autonomes (voir la lettre d'interprétation \*\*\*\*\*).

Concernant les agents ayant incorporé une société. Est-ce que l'exception prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 421.2 de la LI s'applique à notre situation. Tous frais de représentation constituant des avantages imposables pour l'employé demeurent déductibles à 100 % pour l'employeur. Cependant, \*\*\*\*\* n'est pas l'employeur des agents externes. ».

### Notre position

S'agissant des agents externes travailleurs autonomes, nous sommes d'avis qu'aucune des exceptions prévues à l'article 421.2 de la Loi sur les impôts, ci-après désignée « LI », ne rend inapplicable les prescriptions de l'article 421.1 de la LI au montant pour frais de voyage payé ou à payer par \*\*\*\*\*.

S'agissant des agents externes ayant incorporé une société, nous sommes d'avis que le paragraphe d de l'article 421.2 de la LI est applicable au cas tel que soumis.

L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, et cette disposition est applicable même si l'avantage lui est conféré par une personne autre que son employeur<sup>1</sup>. Il suffit que l'employé bénéficie de l'avantage en raison ou à l'occasion de son emploi<sup>2</sup>.

Que la transaction permettant l'octroi du voyage se fasse entre \*\*\*\*\* et l'agent externe employé d'une société ou par l'intermédiaire de cette société, l'exigence du paragraphe d de l'article 421.2 de la LI voulant que l'on soit en présence « [...] d'un

---

<sup>1</sup> *Harry O. Waffle c. M.N.R.*, 69 DTC 5007 (Cour de l'Échiquier).

<sup>2</sup> *La Reine c. Elizabeth Joan Savage*, 83 DTC 5409 (CSC).

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

montant qui doit [...] être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III [...] » est à notre avis respectée.